

Règlement ministériel du 20 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Obenthalt et Grevenknapp à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 entre Obenthalt et Grevenknapp ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR114 entre Obenthalt et Grevenknapp (CR114 PR2,00+220 - CR114 PR2,50+150).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 février 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 février 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**